

## **RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SPANC**

BERGERAC / BOSSET / BOUNIAGUES / COLOMBIER  
COURS-DE-PILE / CREYSSE / CUNÈGES / FRAISSE / GAGEAC ET ROUILLAC  
GARDONNE / GINESTET / LA FORCE / LAMONZIE-MONTASTRUC  
LAMONZIE-SAINT-MARTIN / LE FLEIX / LEMBRAS / LUNAS / MESCOULES  
MONBAZILLAC / MONESTIER / MONFAUCON / MOULEYDIER / POMPORT  
PRIGONRIEUX / QUEYSSAC / RAZAC DE SAUSSIGNAC / RIBAGNAC  
ROUFFIGNAC DE SIGOULÈS / SAINT-GEORGES DE BLANCANEIX  
SAINT-GERMAIN-ET-MONS / SAINT-GÉRY / SAINT-LAURENT-DES-VIGNES  
SAINT-NEXANS / SAINT-PIERRE-D'EYRAUD / SAINT-SAUVEUR  
SAUSSIGNAC / SIGOULÈS ET FLAUGEAC/ THÉNAC

### **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Domaine De La Tour  
La Tour Est /CS 40012  
24 112 BERGERAC cedex

Tél. : 05.53.23.43.95 / Fax : 05.53.23.27.41  
[spanc@la-cab.fr](mailto:spanc@la-cab.fr) & [www.la-cab.fr](http://www.la-cab.fr) rubrique Grand cycle de l'eau

#### **Jours & Horaires d'ouverture :**

**lundi - mercredi - vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00**

**SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre I : Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Objet du règlement .....	3
Article 2 : Territoire d'application du règlement .....	3
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement .....	3
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques, respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement .....	3
Article 5 : Dérogation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées .....	4
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC .....	4
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation .....	5
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite .....	5
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs .....	6
<b>Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif .....</b>	<b>7</b>
Article 10 : Obligations et responsabilités du SPANC - dossier remis au propriétaire .....	7
Article 11 : Obligations et responsabilités du propriétaire ayant un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'ANC .....	7
Article 12 : Examen du projet par le SPANC .....	7
Article 13 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC .....	8
<b>Chapitre III : Exécution des travaux .....</b>	<b>8</b>
Article 14 : Vérification de bonne exécution .....	8
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet .....	8
Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC .....	9
<b>Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes .....</b>	<b>9</b>
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble .....	9
Article 18 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC .....	9
<b>Chapitre V: Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier .....</b>	<b>10</b>
Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation .....	10
Article 20 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'une vente .....	10
<b>Chapitre VI : Dispositions financières .....</b>	<b>11</b>
Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC .....	11
Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif .....	11
Article 23 : Montant de la redevance .....	11
Article 24 : Redevables .....	11
<b>Chapitre VII : Dispositions réglementaires .....</b>	<b>12</b>
Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif .....	12
Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique .....	12
Article 27 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .....	12
Article 28 : Constats d'infractions pénales .....	12
Article 29 : Sanctions pénales .....	12
Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral .....	12
Article 31 : Voies de recours des usagers .....	13
Article 32 : Publicité du règlement .....	13
Article 33 : Modification du règlement .....	13
Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	13
Article 35: Clause d'exécution .....	13
<b>ANNEXES .....</b>	<b>14</b>
ANNEXE 1 : Règlementation .....	14
ANNEXE 2 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement .....	15
Annexe 3 : Tarification des contrôles à partir de la délibération du bureau communautaire .....	16
Annexe 4 : Périodicité des contrôles .....	16

## Chapitre I : Dispositions générales

**La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)** est compétente en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC) et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

### Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent Règlement de Service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC et des usagers.

Celles-ci concernent notamment les conditions d'accès aux ouvrages, lors de la conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement. Les usagers du SPANC sont définis dans l'annexe 2. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application, indiqué à l'article 2.

### Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise auquel les missions en matière ANC ont été transférées par les communes de : BERGERAC , BOSSET , BOUNIAGUES , COLOMBIER , COURS-DE-PILE , CREYSSE , CUNÈGES , FRAISSE , GAGEAC ET ROUILLAC , GARDONNE , GINESTET , LA FORCE , LAMONZIE-MONTASTRUC , LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LE FLEIX , LEMBRAS , LUNAS , MESCOULES , MONBAZILLAC , MONESTIER , MONFAUCON , MOULEYDIER , POMPORT , PRIGONRIEUX , QUEYSSAC , RAZAC DE SAUSSIGNAC , RIBAGNAC , ROUFFIGNAC DE SIGOULÈS , SAINT-GEORGES DE BLANCANEIX , SAINT-GERMAIN-ET-MONS , SAINT-GÉRY , SAINT-LAURENT-DES-VIGNES ,SAINT-NEXANS , SAINT-PIERRE-D'EYRAUD , SAINT-SAUVEUR , SAUSSIGNAC , SIGOULÈS & FLAUGEAC , THÉNAC.

### Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques, respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement au réseau de collecte public pour quelque cause que ce soit.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégrasseur, décanteur primaire, préfiltre) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées.

**Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement complet ou incomplet, est interdit. Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle, artificielle profonde ou mare ainsi que dans les fossés des routes départementales (sauf convention avec la collectivité et le département pour des réhabilitations d'habitations existantes).**

**En cas de doute sur la nature du rejet ou de saisine pour atteinte potentielle à la salubrité publique, le contrôle pourra donner lieu à des analyses de prélèvements à la charge du propriétaire. L'administré recevra la redevance de contrôle conformément à l'article 26.**

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

**Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions citées ci-dessous.**

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 12 et la vérification de l'exécution des travaux par le technicien dans les conditions de l'article 14. Le propriétaire doit tenir à la disposition du contrôleur tout document concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, bons de vidange, rapport de visite, autorisation de rejet...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

**Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :**

- **leur bon fonctionnement et leur bon état,**
- **le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,**
- **l'accumulation normale des boues.**

**Fréquence de vidange :**

- **fosse septique ou toutes eaux accompagnée d'une filière traditionnelle : la hauteur de boues ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.**
- **dispositifs agréés par le Ministère chargé de la transition écologique et solidaire et par le Ministère des solidarités et de la santé : se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif.**

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

**Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et non collectif (sauf conditions prévues à l'article 5). En effet, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires ont un délai de deux ans pour se raccorder au réseau de collecte des eaux usées à compter de la date de mise en service du réseau.**

## **Article 5 : Dérogation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées**

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme récent et ayant fait l'objet d'un contrôle de conception et d'implantation ainsi que d'un contrôle de bonne exécution par le SPANC peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, cela à compter de la date de mise en service du réseau et sous réserve de la conformité des travaux.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation écrite de non raccordement, délivrée par la CAB, sous conditions de conformité du dispositif ANC.

## **Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité du milieu naturel. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies en annexe 2 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- **les eaux pluviales,**
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même broyées,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les médicaments,
- les matières non dégradables, notamment en plastique,

- les condensats de chaudière,
- les régénérations des adoucisseurs.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, malveillance de sa part ou d'un tiers.

## **Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

**Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.**

Le propriétaire peut mandater une autre personne pour l'accomplissement de ces démarches sous conditions d'une attestation écrite du propriétaire.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

## **Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite**

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite préalable notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou du mandataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date pourra être modifiée à leur demande, délai notifié sur le courrier d'avis de passage.

En cas d'annulation le propriétaire ou l'occupant devra en informer le SPANC au moins 48 H ouvrées avant.

**Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du technicien.** Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

**Tout refus explicite ou implicite** d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur **constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.**

Les agents du SPANC constatent, alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.

En l'absence de réponse favorable, les sanctions prévues par l'article 27 seront appliquées.

## Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies par :

- **l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations recevant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,**
- **l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations recevant une charge de pollution supérieur à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.**

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon **la réglementation en vigueur**. Les installations agréées par le Ministère chargé de la Transition écologique et solidaire et par le Ministère des solidarités et de la santé devront respecter les conditions de pose décrites dans le guide d'utilisation du dispositif.

Tout projet d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale, secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble à l'aide un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac à graisses, fosse toutes eaux...) et de traitement.

Ces systèmes doivent effectuer l'épuration et l'évacuation par le sol, quand la perméabilité le permet et sinon, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas où l'évacuation par le sol sous-jacent n'est pas envisageable et sous-réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par le Ministère chargé de la Transition écologique et solidaire et par le Ministère des solidarités et de la santé.

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg/L pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.<sub>5</sub>).

**Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées** (particulier, Maire, Président de la CAB, Conseil Départemental, DIRCO...). En amont du dépôt de projet d'assainissement, le propriétaire doit se renseigner auprès du gestionnaire du milieu sur la possibilité ou non de rejeter ses effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel. Lorsqu'il est autorisé, un accord écrit devra être présenté au SPANC.

## Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif

### Article 10 : Obligations et responsabilités du SPANC - dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et pour faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaire et leur mandataire) constitué des documents suivants :

- un formulaire permettant de décrire le projet et listant les pièces à fournir,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif et ses annexes.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du SPANC, en mairie et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise : [www.la-cab.fr](http://www.la-cab.fr) à la rubrique assainissement non collectif.

### Article 11 : Obligations et responsabilités du propriétaire ayant un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 10.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- le présent Règlement de Service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet au SPANC le dossier de demande d'ANC dûment complété et accompagnée des pièces obligatoires à fournir (noté sur le formulaire de demande), **ainsi que son étude de définition de filière ANC obligatoire.**

**Toutes les demandes d'installation d'ANC neuve ou réhabilitée doivent être accompagnées d'une étude particulière de définition de filière ANC réalisée par un bureau d'étude compétent en ANC.**

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et d'études nécessaires à l'instruction de sa demande en application de l'article 12.

**Le contrôle d'implantation fait l'objet d'une redevance conformément au chapitre VI.**

**Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC (contrôle d'implantation).**

### Article 12 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 11.

**Une étude de définition de la filière ANC devra obligatoirement être fournie pour toute demande de création ou de réhabilitation d'une installation d'ANC.**

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à la réception par le SPANC de ces compléments.

## Article 13 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet dans un rapport d'examen adressé au propriétaire et signé par le Président de la CAB ou son représentant.

Un avis « conforme » du SPANC, sur le projet, peut être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire ou le mandataire puisse intégrer le projet validé par le SPANC au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

**Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC.**

Toutes demandes restées incomplètes et sans informations complémentaires nécessaires à son instruction depuis plus de 6 mois seront considérées comme sans suite et feront l'objet d'une redevance selon les tarifs en annexe 3.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance préalable du projet mentionnée à l'article 22.

## Chapitre III : Exécution des travaux

### Article 14 : Vérification de bonne exécution

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire avant tout commencement de travaux.

Cette visite aura impérativement lieu avant remblaiement de l'ensemble du dispositif d'ANC. Le propriétaire avertira le SPANC du jour de fin des travaux et s'engage à surseoir au remblaiement pendant un délai de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'au moins une visite sur place.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'ANC initial (changement du nombre de pièces principales, de l'emplacement de la bâtie, de la marque de la filière...), devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Une nouvelle demande d'ANC devra alors être transmise au SPANC, accompagnée des pièces nécessaires à son instruction, avant le démarrage des travaux. Dans le cas contraire, une non-conformité sera délivrée.

Tout élément nouveau mis en évidence lors du démarrage du chantier (présence d'eau, sur-profondeur des sorties d'eaux usées...) pouvant conduire à la modification du projet devra faire l'objet d'un complément d'étude à la charge du propriétaire. Dans ce cas, les travaux ne pourront reprendre qu'après validation par le SPANC des prescriptions complémentaires du bureau d'étude. Dans le cas contraire, une non-conformité sera délivrée.

### Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

**Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.** S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. La liste non exhaustive de terrassiers adhérents à la charte du Conseil Départemental est disponible sur le site de la Communauté d'agglomération Bergeracoise à la rubrique assainissement non collectif.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par au moins une visite sur place effectuée.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du contrôleur, le propriétaire doit en informer ce dernier pour éviter tout déplacement inutile.

**Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs** (ensemble d'installations destinées au prétraitement et de traitement) **tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé**, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite de l'agent, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Dans le cas contraire, un avis non conforme sera donné.

**Le propriétaire doit tenir à disposition du contrôleur, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles** (factures, plans...).

#### **Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC**

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du contrôle de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22.

Les modifications, notifiées dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux, feront l'objet d'une attention particulière lors du contrôle de bon fonctionnement.

### **Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes**

#### **Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

**Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC conforme à la réglementation, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.**

Le propriétaire et/ou l'occupant doit **rendre et laisser accessible** les ouvrages d'assainissement afin que le contrôleur puisse réaliser sa mission de contrôle.

#### **Article 18 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. **Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.**

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques : ces éléments devront être contrôlés dans le cadre de l'entretien courant à la charge du propriétaire. Le carnet de suivi complété devra être présenté dans le cadre de la visite périodique réalisée par le SPANC.

**Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'ANC, le SPANC émettra un avis non conforme conformément à la réglementation en vigueur.**

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC peut effectuer un examen visuel et olfactif de ce rejet.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste de travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement mentionnée à l'article 22.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires (nécessitant CI & BE), au regard de la loi, à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire devra déposer une demande de réhabilitation de son installation conformément aux articles 11 et 12.

Si les modifications sont mineures (pose d'un extracteur ou dégagement d'un ouvrage à postérieur...) alors l'agent du SPANC réalise sur demande du propriétaire une contre-visite. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 22.

## Chapitre V: Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

### Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

En cas de vente, si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date de la visite), le propriétaire devra adresser une demande écrite au SPANC selon le formulaire disponible en ligne ou au siège de la CAB. Un contrôle de l'installation d'ANC sera réalisé et un rapport de visite sera adressé au propriétaire de l'immeuble contrôlé.

**Le cas échéant, les travaux de réhabilitation devront être réalisés au cours de l'année suivant la signature de l'acte de vente, conformément à la procédure définie au chapitre II.**

### Article 20 : Contrôle par le SPANC dans le cadre d'une vente

Lors de la vente d'un immeuble, le vendeur doit faire part de sa **demande écrite** au SPANC afin que le technicien puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Le rendez-vous peut être pris par courrier, courriel ou téléphone. Le contrôleur fixe une date de rendez-vous dans les 7 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'instruction.

**Cas n°1 :** Lorsque le vendeur a égaré le rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré (moins de trois ans à compter de la date de visite), il peut demander une copie du rapport au SPANC.

**Cas n°2 :** Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Toute demande devra être adressée au SPANC et devra comporter les informations suivantes :

- le nom, le prénom et les coordonnées du vendeur qui sera destinataire du rapport de visite et s'engagera à payer le montant de la redevance (dans le cas de plusieurs propriétaires, un seul redevable devra être désigné),
- l'adresse de l'immeuble à contrôler,
- les références cadastrales de l'immeuble,
- le numéro de téléphone de la personne à contacter pour effectuer la visite,
- La signature obligatoire du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles du contrôle périodique des installations d'ANC définies par le chapitre IV du présent règlement.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. La notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite.

Les usagers disposant d'un assainissement non collectif alors qu'un réseau d'assainissement collectif est existant devront se rapprocher du service d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise afin de réaliser le contrôle d'assainissement collectif (obligation de se raccorder dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau) [eau.assainissement@la-cab.fr](mailto:eau.assainissement@la-cab.fr).

## Chapitre VI : Dispositions financières

### Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Chaque filière de traitement fera l'objet d'un contrôle et d'une redevance associée.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC, faisant l'objet d'un rapport de visite, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues par ce chapitre.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, les frais d'analyse sur le rejet vers le milieu hydraulique superficiel feront l'objet d'une facture par le laboratoire d'analyses indépendamment du SPANC et à la charge du propriétaire.

### Article 23 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance variera selon la nature des opérations de contrôle. Les montants sont déterminés, éventuellement révisés et présentés en annexe 4.

Le montant de la redevance sera déterminé selon les tarifs en vigueur lors :

- de la date du dépôt de la demande de conception et d'implantation et pour les contrôles en cas de vente.
- de la date de visite pour les contrôles de bonne exécution et les contrôles de bon fonctionnement.

### Article 24 : Redevables

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du propriétaire.

Le cas échéant, le propriétaire peut répercuter le coût du contrôle au locataire de l'immeuble contrôlé dans les charges locatives.

## Chapitre VII : Dispositions réglementaires

### **Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

### **Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code.

### **Article 27 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP), si le propriétaire ne se conforme pas aux obligations prévues. Il sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payé au SPANC dans le cadre de la réalisation de ce contrôle.

Conformément à l'article L 1331-9 du CSP « les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L 1331-2, L 133132, L 1331-6, et L 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes ».

### **Article 28 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (voir références de ces textes en annexes).

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

### **Article 29 : Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application des arrêtés, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe 1).

### **Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

## **Article 31 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **Article 32 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publicité d'information dans la presse.

Ce règlement sera en permanence tenu à la disposition du public dans les 38 mairies des communes qui composent la CAB, au siège de la CAB et sur le site internet [www.la-cab.fr](http://www.la-cab.fr).

## **Article 33 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## **Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 32.

## **Article 35: Clause d'exécution**

Le représentant de la CAB et les agents du SPANC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans sa **séance du 2 février 2026**.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : Règlementation

#### Textes techniques concernant l'Assainissement Non Collectif

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### Textes applicables aux dispositifs d'ANC et aux redevances

##### Code de la Santé Publique

- Article L 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif,
- Article L 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L 1311-2,
- Article L 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L 1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs,
- Article L 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non respects des obligations citées dans les articles. 1331-1, L 1331-1-1, L 1331-4 et L. 1331-5,
- Article L 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement,
- Article L 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle,
- Article L 1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente.

##### Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L 2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L 2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,
- Article L 2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
- Article L 2224-12 : Règlement de Service,
- Article L 2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement,
- Articles L 2224-5, L 2224-12-2, L 2224-12-3, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-5, R 2224-19-7, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2333-12-2 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

##### Code de la Construction et de l'Habitation

- Articles L 271-4 à L 271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières.

##### Code de l'Environnement

- Article L 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L 437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L 432-2,
- Article L 216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents,
- Articles L 431-3 et L 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

## **ANNEXE 2 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement**

**Assainissement Non Collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

**Immeuble** : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes..) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

**Usager du SPANC** : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331- 1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Cela concerne les résidences secondaires ou alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières...

**Immeuble abandonné** : est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

**Etude particulière/ Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : Service Public organisé par une Collectivité dotée de la compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol. Il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Zonage d'assainissement** : Élaboré par la Collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles, les habitations sont ou seront raccordées à termes au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

**Équivalents Habitants** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

L'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 g d'oxygène par jour ».

### **Annexe 3 : Tarification des contrôles à partir de la délibération du bureau communautaire**

La redevance de la prestation de contrôle, selon les tarifs en vigueur, sera envoyée par le SPANC de la CAB. Le paiement devra être adressé au Trésor Public de Bergerac.

**Trésorerie Municipale de Bergerac**  
**6 bis rue du Docteur Simounet**  
**24 113 BERGERAC CEDEX**  
**Tél. : 05.53.57.25.62**

### **Annexe 4 : Périodicité des contrôles**

La périodicité des contrôles est fixée à 10 ans.